



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 118 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la police municipale du douze février deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 62/2024 du vingt février deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « **TRAIL URBAIN DE LA RIVIERE** » prévue le samedi deux mars deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Art. 1.** - Le stationnement est interdit sur les voies suivantes du vendredi premier mars deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au samedi deux mars deux mille vingt-quatre à vingt et une heures :

- ▶ Rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau, y compris le parking du Cybercase.
- ▶ Rue Advignon Payet sur toute sa longueur sur la partie gauche dans le sens de circulation.

**Art. 2.** - La circulation est interdite sur la rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau, le samedi deux mars deux mille vingt-quatre entre quinze heures trente et vingt et une heure.

**Art. 3.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage des coureurs sur les voies suivantes le samedi deux mars deux mille vingt-quatre entre dix-sept heures et vingt heures :

- ▶ Rue du Père Laporte, rue Fiagues, chemin Bois Noir, chemin Ligne Aubry, route Hubert Delisle, rue Pente Nicole, allée des Cythères, rue des Mûriers, rue des Jacarandas, chemin des Orangers, rue du Préau, rue Monseigneur de Beaumont, allée des Barbadines, allée Claude Debusy, rue Idelphonse Caro, rue Bellecombe, chemin Concession, rue Auguste Larrée, rue Marcel et Stéphane Fontaine, rue des Vétyvers, chemin des Violettes, rue de l'Arbre des Voyageurs, chemin du Ruisseau, allée des Lianes Aurores.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 5.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 6.** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Service des Sports.

Fait à Saint-Louis, le **29 FEB 2024**  
 Pour La Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale  
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Service des Sports

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.